



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-A-TEMP-27-IC

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la société EIFFAGE GENIE CIVIL
en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud
située sur le territoire de la commune de La Veuve**

Le Préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R.512-36 et R. 512-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-A-TEMP-79-IC du 9 août 2017 autorisant la société EIFFAGE GENIE CIVIL à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Veuve (51) pour une durée de six mois ;
- VU** la demande présentée le 13 décembre 2017 par la société EIFFAGE GENIE CIVIL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 février 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le courrier du 22 février 2018 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté et lui demandant de faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- VU** le courrier du porteur de projet en date du 1^{er} mars 2018 validant le projet d'arrêté préfectoral transmis;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R 512-37 du code l'environnement, la société EIFFAGE GENIE CIVIL a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- CONSIDÉRANT** que la production d'enrobés est nécessaire à la rénovation de la chaussée de l'autoroute A4 entre le PR 170 et le PR 190 ;

CONSIDÉRANT que la production d'enrobés démarrera au plus tôt le 16 mars 2018 et que le chantier de rénovation de l'autoroute A4 s'étalera sur 16 semaines et nécessitera une production de 85 000 tonnes d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que la durée totale de fonctionnement de l'installation temporaire ne peut excéder un an ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L, 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de la Veuve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation temporaire accordée à la société EIFFAGE GENIE CIVIL en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de La Veuve, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et ses installations annexes, est renouvelée pour une durée de 5 mois, à compter de la présente notification du présent arrêté. La durée d'autorisation ne devra pas excéder le 9 août 2018.

Article 2

La production maximale d'enrobés est de 85 000 tonnes.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 susvisé restent applicables.

Article 4 : Notification et diffusion de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve.

Notification en sera faite à M. le Directeur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, 3-7 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140).

Monsieur le maire de La Veuve communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

